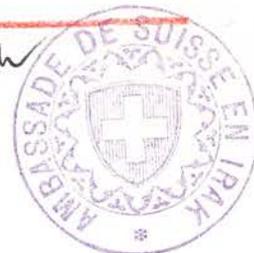




Copie: DFAE. Direction de la coopération au développement et de
 SCHWEIZERISCHE VERTRETUNG l'aide humanitaire
 REPRÉSENTATION SUISSE

D. Yesiw



in/à Bagdad

an	1988	G	CH	FJ	TF	a/a
Datum	8.9	18.9			11.11	
Visa	M	N	Q	TF		M
EDA	07.09.88				15	
Ref.	/ 013-2					

Position
 international mtr

D F E P / OFAEE

Service Pays du Moyen-Orient

SUPERBE

Ihr Zeichen
 Votre référence

Ihre Nachricht vom
 Votre communication du

Unser Zeichen
 Notre référence

Datum
 Date

551.1 - YE/ik

5 septembre 1988

Gegenstand / Objet GRE

La Garantie contre les risques à l'exportation (GRE) représente le principal instrument opérationnel de la promotion des exportations suisses: la couverture d'assurance donnée par la Confédération est une condition très souvent nécessaire à leur financement. Bien que la GRE n'agisse pas elle-même comme un institut de financement et n'accorde pas de crédits à l'exportation, il lui revient donc un rôle clé dans le financement des exportations suisses.

Or, si la Commission de la GRE est tenue, de par la loi, de prendre ses décisions sur la base de considérations économiques et non pas politiques, le droit de neutralité impose au gouvernement neutre deux interdictions sur le plan économique en cas de conflit: la livraison de matériel de guerre et l'octroi d'un appui financier aux belligérants. La GRE doit donc naturellement tenir compte de cette dernière obligation, de droit international, dans sa politique envers l'Irak et l'Iran.

Ceci est d'autant plus justifié que les probabilités d'engagement financier direct de la GRE face à des pays en guerre sont en principe plus élevées. En effet, les chances de réalisation du risque sont grandes, donc celles de pertes équivalant au versement de la somme convenue au preneur d'assurance également.

Tout octroi par la GRE de sa couverture pendant la guerre pour des contrats avec l'Irak et l'Iran, que ce soit pour de nouveaux contrats ou pour le rééchelonnement de dettes concernant des contrats conclus avant la guerre, constitue donc une violation du droit de la neutralité et porte atteinte aux principes de base de la politique de neutralité suisse.



Cette responsabilité de la GRE face au droit des gens lui incombe depuis le premier jusqu'au dernier jour du conflit. L'entrée en vigueur du cessez-le-feu ne change rien à ce devoir, puisque l'état de guerre subsistera jusqu'à la conclusion d'un traité de paix entre les deux pays.

Par ailleurs, les autorités irakiennes mènent une politique de violation systématique du droit humanitaire international et des droits de l'homme. La Suisse se doit de ne pas se rendre complice de ces crimes en permettant, par l'octroi d'une couverture d'assurance, des possibilités de financement représentant autant d'appuis au régime au pouvoir pour leur poursuite. Il s'agit là d'une obligation morale à observer d'autant mieux que la Suisse s'est abstenue jusqu'à ce jour de toute intervention officielle auprès des autorités irakiennes en matière de droits de l'homme.

Pour un pays tenu à la neutralité et pour lequel la promotion du respect des libertés, des droits de l'homme et du droit humanitaire constituent des aspects importants de sa politique étrangère, les Etats en guerre, et l'Irak plus particulièrement, ne constituent pas des marchés qu'il faut à tout prix conquérir et défendre. Le respect des valeurs de base de l'humanité et celui des intérêts supérieurs de la Suisse obligent à la retenue la plus grande en matière de promotion commerciale.

Pour la Suisse, il est important de s'en tenir aux objectifs déclarés de sa politique étrangère. Il faut éviter la création d'illusions. Celles-ci sont dangereuses, car à même de favoriser le reproche d'une certaine hypocrisie, d'un décalage important entre les buts annoncés publiquement et les actions concrètes. Or, une telle critique, si elle devait s'avérer justifiée, pourrait saper la confiance dont a besoin chaque Etat démocratique pour la réalisation de toute politique.

O. Yersin

(O. Yersin)

Copie: - DFEP, OFAEE, Service GRE, GRI, Financement des exportations, consolidations
- DFEP, OFAEE, Service Promotion des exportations
- DFAE, Division politique II
- DFAE, Direction du droit international public
- DFAE, Direction de la coopération au développement et de l'aide humanitaire